

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 24 juin 2015

<u>Adresse Postale</u>: Hötel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

 $\Rightarrow \textbf{INTERNET} : \textbf{http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr}$

<u>Téléphon</u>e : 04.68.51.66.66

 $\Rightarrow \textbf{COURRIEL}: pref-contact@pyreness-orientales.gouv.fr}$

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015174-0001 du 23 juin 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Services des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

. Arrêté PREF/SRHM/BRHAS/2015173-0001 du 22 juin 2015 fixant le nombre de sièges au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS)

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

- . Arrêté SPPrades/2015/166-0001 du 15 juin 2015 portant convocation du corps électoral de Mont Louis
- . Arrêté SPPrades/20145/166-0002 du 15 juin 2015 portant convocation du corps électoral de Le Vivier
- . Arrêté SPPrades/2015/66-0003 du 15 juin 2015 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales complémentaires des 19 et 26 juillet 2015 pour les communes de Mont Louis et de Le Vivier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL./2015173-0001 du 22 juin 2015 portant attribution de la concession de plaage naturelle à la plage de Sainte Marie la Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 22 juin 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

. Arrêté du 24 juin 2015 concernant la fête de la Saint Pierre dans la commune de Saint-Cyprien du 27 au 29 juin 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté 2015-1109 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par : Mme Marion CARBONNET

≅: 04.68.51.65.18 ⋈: 04.89.12.29.18 mail: marion.carbonnet@ pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015174-0001 du 23 juin 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

La Préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1: Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- MÉDAILLE ARGENT :

M. Henri CASTANET, Adjoint au maire de la commune de LE SOLER
Mme Jacqueline DURAND, Conseillère municipale de la commune de LE SOLER
Mme Véronique OLIER, Adjointe au maire de la commune de LE SOLER
M. Christophe BARTEMENT, Conseiller municipal de la commune de THUIR
Mme Nadine BLANCHARD, Conseillère municipale de la commune de THUIR
Mme Christine CARPIO, Conseillère municipale de la commune de THUIR
Mme Nicole GONZALEZ, Adjointe au Maire de la commune de THUIR
M. Raymond LEMORT, Adjoint au maire de la commune de THUIR
Mme Denise RUIZ, Conseillère municipale de la commune de THUIR
M∞ Jeannine ALBERT, Adjoint au Maire de la commune de TROUILLAS
M. Daniel ARMISEN, Adjoint au maire de la commune de BOURG-MADAME
M. Michel ESTER, ancien Conseiller municipal de la commune de BOURG-MADAME
M. Francis GINESTE, Conseiller municipal de la commune de BOURG-MADAME

-MÉDAILLE VERMEIL :

M. Jean-Louis RAYNAUD, Maire de la commune de FENOUILLET

M. Jean-Claude TORRENS, Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE

M. Henri GEORGES, Conseiller municipal de la commune de BOURG-MADAME

Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- MÉDAILLE OR : Annexe n°1
- MÉDAILLE VERMEIL : Annexe n°2
- MÉDAILLE ARGENT : Annexe n°3

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 juin 2015

Josiane CHEVALIER

La Préfète

Promotion du 14 juillet 2015

Départementale et Communale	COLLECTIVITÉ Mairie de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA Mairie de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA Mairie de SAINT-CYPRIEN Mairie de SAINT-CYPRIEN Mairie de SAINT-CYPRIEN Mairie de LE SOLER Mairie de LE SOLER Mairie de LE SOLER OPH Perpignan Méditerranée Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON CC ALBERES COTE VERMEILLE Mairie de PERPIGNAN	
Annexe n°I Aπêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale	Adjoint technique principal lère classe Adjoint technique lère classe Adjoint technique lère classe Technicien Agent de maîtrise principal Technicien principal lère classe Technicien principal lère classe Technique principal lère classe Adjoint technique principal lère classe Educatur principal Rédacteur principal Rédacteur principal Agent de maîtrise principal lère classe Adjoint technique principal lère classe Educatur principal Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal lère classe Educateur APS principal lère classe Educateur APS principal lère classe Educateur territorial Adjoint technique territorial	
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	NOM COCH MEYE BINON PARROT VANDELLOS RESPAUT GONZALEZ-CONDE ECHEBARRIA PANNIER FERRER BATILE GARCIA JULIEN LENCOU LOUSTALOT PORTARIES PRUNAC PUIG TEULIER ZERBIB LACROIX	
RE DES PYRÉNÉ	PRÉNOM Joseph Roger Marc Jean-Louis Louis François Jean-Marie Marcel Daniel Gilbert Claude Antoine Eugène Gérard Hélène Martine Guy Didier Eric Gérard Luisa	
PRÉFECTU	CIVILITÉ Monsieur	

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2	Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale	COLLECTIVITÉ
		DE

å LIMLE OF 1 100	COULDELINIE	Mairie de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	Mairie de SAINTE-MARIE-LA-MER	Mairie de VINCA	Mairie de SAINT-CYPRIEN	Mairie de SAINT-CYPRIEN	Mairie de SAINT-CYPRIEN	Mairie de SAINT-CYPRIEN	ie classe Mairie de SAINT-CYPRIEN		Mairie de SAINT-CYPRIEN	Mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE	OPH Perpignan Méditerranée	OPH Perpignan Méditerranée	CC des ASPRES	CC des ASPRES	Mairie de SAINT-ESTEVE	Mairie de SAINT-ESTEVE	Mairie de SAINT-ESTEVE	seignement Conseil Régional Languedoc Roussillon	Conseil Régional Languedoc Roussillon		CC ALBERES COTE VERMEILLE	CC ALBERES COTE VERMEILLE	Mairie de SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de BAGES	Mairie de BAGES	Mairie de RAGES
	GKADE	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Chef de service de police municipale	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent de maîtrise	Brigadier-Chef principal de police municipale	Chef de service de police municipale	Bibliothécaire	Chef de service de políce municipale principal de 2ème classe	Agent de maîtrise	Brigadier-Chef principal de police municipale	Technicien principal lère classe territorial titulaire	Adjoint technique territorial 2ème classe	Adjoint technique territorial 1ère classe	Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 1 ère classe	Educateur APS principal 1ère classe	Ingenieur principal	Educateur APS principal 1ère classe	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Technicien territorial	Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Agent de maîtrise principal	Attaché	Agent de maîtrise	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistante Maternelle	Brigadier-Chef principal	Brigadier-Chef principal	Technicien territorial	Adjoint administratif lère classe	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint administratif 2ème classe	Assistante Maternelle	Assistant de conservation 1ère classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	Attaché principal	Agent de maîtrise principal	Brigadier-Chef principal	Technicien territorial	Rédacteur territorial	A gent de maîtrice
	NOM	FOURQUET	JULIA	PORTA	MOULIS	PERAZZ10	ROVIRA	MARTINEZ	LOPEZ	GUILLEM	GABARRE	FAVIER	ESPONELLA	RUFER	BEAUSERGENT	SANCHEZ	PEREZ	PUIGREDO	SILBERMANN	BONNEU	JOUANOLE	PAREDES	MALET	RODRIGUEZ	BERTRAND	AMIEL	AURIOL	BONNET	COLOMB	ETCHARREN	FONDA	GIRBEAU	GUITER	MARIN	MARY	MAUSSANG	NIVET	PERALTA	VERDIERE	AUVERGNE	LESNE	MARTINEZ
	PRENOM	Benoit	Claude	Claude	Gisèle	Thierry	Eric	Dolorès	Christian	Ravmond	Marc-Antoine	Yannick	Christian	Jean	Pascal	Bernard	Serge	Henri	Olivier	Line	Claude	Marie	Joël	Antoinette	Claude	Dominique	Roselyne	Jean-Philippe	Serge	Alain	Maryse	Marie-Hélène	Maryse	Patricia	Didier	Christian	Laurent	Patrick	Dominiane	lean-Claude	Christine	Antoino
	CIVILITE	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame	Monsteur	Madame	Monsieur	Madame	Мадате	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur

Annexe n°3 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

-	
Page	

Promotion du 14 juillet 2015

COLLECTIVITÉ Marine de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	Maine de FON I-ROMEO-ODEILLO-VIA Maine de MONT-LOUIS	CNFPT-LR Antenne des PO	CNFPT-LR Antenne des PO	Mairie de VINCA	Mairie de SAINT-CYPRIEN	Maine de SAINT-CYPRIEN	Mairie de SAINT-CYPRIEN	OPH Perpignan Méditerranée	Mairie de SALEILLES	Mairie de SALEILLES	Mairie de SALEILLES	CC des ASPRES	Mairie de SAINT-ESTEVE	Maine de SAINT-ESTEVE	Mairie de SAINT-ESTEVE	Mairie de SAINT-ESTEVE	Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON	Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON	Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON	Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON	Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON	Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON	CC ALBERES COTE VERMEILLE	CC ALBERES COTE VERMEILLE	Mairie de LLUPIA	Mairie d'UR	Mairie d'UR	CC Agly-Fenoulledes	Maine de PERPIGNAN	Maine de PERPIGNAN	Maine de PerkhonAn	Maine de PERPIGNAN Maine de DEPDIGNAN	Mainto de Depolition	Mains de DED BIONAN	Maine de renchonan	Maine de PEKPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Maine de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN
GRADE Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique zeme classe Agent de maîtrise	Attaché principal	Attaché territorial	Adjoint technique territorial lère classe	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Brigadier-Chef principal de police municipale	Adjoint administratif territorial 2ème classe	Adjoint technique territorial 2ème classe	Adjoint territorial technique 2ème classe	Agent spécialisé 1ère classe des écoles maternelles	Animateur territorial	Adjoint technique 1ère classe	Brigadier-Chef principal	Agent de maîtrise	Adjoint technique 1ère classe	Adjoint technique l'ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique 1 ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique 1ere classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique 1ere classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique 2ème classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique 2ème classe des établissements d'enseignement	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal 1ère classe	Attaché territorial	Agent de maîtrise retraité	Adjoint technique 2ème classe	Agent de maîtrise principal territorial	Animateur principal 1ère classe	Adjoint technique l'ère classe	Assistante maternelle	Adjoint technique Zeme classe	Adjoint administratif come classe	Adjoint administratil zeme classe	Adjoint technique principal zeme classe	Adjoint technique 1ere classe	Brigadier-Chef principal	Brigadier-Chef principal	Adjoint administratif lère classe	ASEM principal 2ème classe	Auxiliaire de puériculture lère classe	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique 1ère classe
NOM JEAN	FRESIL CHAULET	GARCIA	VIDAL	D'HU	ANDREU LOPEZ	COMMES	TELL	TARRIUS	PAYET	DURAND	MURILLO	GONZALEZ	GICQUIAUD	DIAZ	HORTAL	MOULINS	BENTOURE	BISSIRIER	DUVAL	MUZAK	TORRES	WOUTERSE	DOMBIS	FABRE	MEILLANT TORRES	HOSTALRICH	BAQUE	SOL	BAKLOUCH	TRIAIRE	BERARD	CARGOL	CHAUSSARD-FERREI	COLL	COKBEKA	DELMON	DESTAVILLE	DUNYACH	FOURNIGAULT	GIRARDELLI	JAMPY	JUAN	KHALED
PRÉNOM Xavier	Catherine Yannick	Catherine	Katia	Hervé	Catherine	Romy	Gilbert	Marie-Véronique	Reine-Marie	Brigitte	Marie-Françoise	Georges	Eliane	Pierre-Henri	Maryse	Corinne	Arlette	Michel	Jacky	Clarisse	Martine	Lucette	Gilbert	Claude	Murielle	Jean-Marie	Bruno	Jean-Claude	Nadia	Anne-Marie	Roseline	Salomon	Sabine	Laurence	Marion	Martine	Jean-Marc	Pascal	Christophe	Christelle	Rachel	Alexandre	Dominique
CIVILITÉ Monsieur	Madame Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame	Madame	Monsieur	Madame

Annexe n°3 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale	Mairie de PERPIGNAN Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Mairie de PERPIGNAN	Maine de PERPIGNAN	Maine de BOURG-MADAME
Arrêté portant attribution de la Médaille	Adjoint administratif principal lère classe Adjoint administratif lère classe	Adjoint administratif lère classe	Puéricultrice classe supérieure	Attaché principal	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 2ème classe	Rédacteur principal 1ère classe	Agent technique territorial de 2ème classe
RÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	MATA		e RONDE	SIMON	UROZ	TAYBI	HENRIC	PACHECO
ure des	Valérie	Christine	Françoise	Sylvie	Raphaël	Alain	Stéphane	Monique
PRÉFECTI	Madame	Madame	Madame	Madame	Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Service des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Service Départemental d'Action Sociale Dossier suivi par : M. ROUX 39: 04.68.51.67.50

PREF SRHT BRHAS 205 173 - 000 |

ARRETE PREFECTORAL N° du²juin 2015

FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DE LA

COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS)

La préfète du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU:

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9;
- la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- la circulaire du 28 septembre 2011 du ministère de l'intérieur, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS)
- les résultats des élections professionnelles à la préfecture des Pyrénées-Orientales du 4 décembre 2014 ;



Adresse Pastale : 24 qual Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

- les résultats des élections professionnelles dans les services de police des Pyrénées-Orientales du 1er au 4 décembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

- Article 1: Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission locale d'action sociale (CLAS) pour les personnels relevant du ministère de l'intérieur;
- Article 2: La commission locale d'action sociale instituée auprès du préfet comprend 15 membres titulaires et 15 membres suppléants représentant les organisations syndicales représentatives des personnels. Ces membres sont nommés dans les conditions fixées par les articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 28/09/2011 relatif aux commissions locales d'actions sociale et au réseau local de l'action sociale du ministère de l'intérieur.
- Article 3: Les sièges attribués aux représentants des personnels sont répartis en 2 collèges, comme suit, sur la base des effectifs de chaque collège, mesurés au 1er janvier 2014:

-pour les services de police :

10 membres

-pour les services de préfecture :

5 membres

Article 4: la répartition des sièges entre les organisations syndicales, sur la base des résultats locaux aux élections des comités techniques des services déconcentrés, obtenue lors des élections professionnelles du mois de décembre 2014 est la suivante :

Personnels de préfecture :

- 2 sièges pour F.O préfecture
- 2 sièges pour UNSA Intérieur ATS
- 1 siège pour CGT- UGFF

Personnels de police :

- 5 sièges pour Alliance CFE CGC
- 4 sièges pour FSMI FO
- 1 siège pour UNSA FASMI

Article 5: les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur
- l'assistant de service social

- <u>Article 6</u>: Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges. La durée de leur mandat est fixée à 4 ans ;
- Article 7: l'arrêté préfectoral n° 2011278-0027 du 5 octobre 2011, fixant le nombre de sièges au sein de la CLAS est abrogé;
- Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SPPRADES 2015/166-0001

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Règlementation

N°. 57/2015

Dossier suivi par : M. Michel TAILLANT **2**:04.68.05.39.20

墨: 04.68.96.29.35 michel.taillant @pyreneesorientales.gouv.fr

Référence : arrete convo mont louis.odt

ELECTIONS MUNICIPALES

ARRETE PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL DE LA COMMUNE **DE MONT-LOUIS**

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015, chargeant Monsieur Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Céret, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Prades :

VU la démission de Madame Gisèle PONTIE de ses fonctions de conseillère municipale ;

VU la décision rendue le 29 mai 2015 par le Conseil d'État portant annulation de l'élection de Monsieur Alain BOSOM, conseiller municipal;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux de la commune de MONT-LOUIS en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.251 du Code Électoral;

ARRETE:

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de MONT-LOUIS sont convoqués au bureau de vote habituel le dimanche 19 juillet 2015 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 26 juillet 2015 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2: L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3: Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Adresse Postale: 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

Téléphone : ⇒Fax

04.68.96.29.35

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Standard 04.68.05.39.39 Renseignements : ⇔INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr <u>Article 4</u>: Le bureau de vote sera présidé par Madame le Maire de MONT-LOUIS. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Article 5: Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Madame le Maire de MONT-LOUIS adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

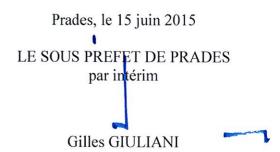
Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 la majorité absolue des suffrages exprimés :
- 2 le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 26 juillet 2015** et Madame le Maire de MONT-LOUIS fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<u>Article 7</u>: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire de MONT-LOUIS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.



Pour ampliation

Pour le Sous-Préfet et par délégation Le Chef de bureau délégué

Michel Taillant



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

SPRADES 2015/166-0002

Bureau de la Règlementation N°. 58/2015

Dossier suivi par :

M. Michel TAILLANT **2**:04.68.05.39.20 **\(\Bar\)**: 04.68.96.29.35 imichel.taillant

@pyreneesorientales.gouv.fr

Référence : arrete convo le vivier odt

ELECTIONS MUNICIPALES

ARRETE PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL DE LA COMMUNE DE LE VIVIER

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, chargeant Monsieur Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Céret, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Prades ;

les démissions de Madame Mélissa NOOT et Messieurs Marc FABRE et Benjamin FOURCADE de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de LE VIVIER;

VU le décès de Madame Roberte PALMADE, conseillère municipale;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de LE VIVIER en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.258 du Code Électoral;

ARRETE:

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de LE VIVIER sont convoqués au bureau de vote habituel le dimanche 19 juillet 2015 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 26 juillet 2015 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2: L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3: Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Adresse Postale: 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

dresse Postale : 177 avenue du General de Gaulle - Br 40030 - 00007 + 10000 |

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Renseignements : ⇔INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒Standard 04.68.05.39.3 Téléphone : COURRIEL: pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr 04.68.96.29.35 ⇒ Fax

<u>Article 4</u>: Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de LE VIVIER. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

<u>Article 5</u>: Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Maire de LE VIVIER adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

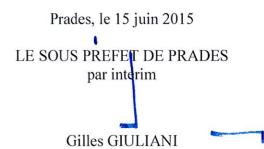
Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 26 juillet 2015** et Monsieur le Maire de LE VIVIER fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<u>Article 7</u>: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

<u>Article 8</u> : Monsieur le Maire de LE VIVIER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.



Pour ampliation

Pour le Sous-Préfet et par délégation Le Chef de bureau délégué

Michel Taillant



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SIPRADE 2015/166 -0003

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Règlementation Dossier suivi par : M. Michel TAILLANT **2**:04.68.05.39.20 **a**: 04.68.96.29.35

= : michel.taillant @pyrenees-orientales.gouv.fr Référence : élections complémentaires mt louis et le

vivier.odt

N°. 59/2015

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales complémentaires des 19 et 26 juillet 2015 pour les communes de Mont-Louis et de Le Vivier

> LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral, notamment les articles L.255-4, L.267 et R.127-2;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, chargeant Monsieur Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Céret, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Prades :

VU les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2015 portant convocation des corps électoraux des communes de Mont-Louis et de Le Vivier pour les élections complémentaires municipales des 19 et 26 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades par intérim

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour les élections municipales susvisées seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades, dans les délais et horaires suivants :

- le vendredi 26 juin 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 00;
- les lundi 29 juin 2015, mardi 30 juin 2015 et mercredi 1er juillet 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30
- le jeudi 2 juillet 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

.../...

Adresse Postale: 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

Téléphone : ⇔Standard ⇔Fax

04.68.96.29.35

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
04.68.05.39.39 Renseignements : ⇔INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Prades, le 15 juin 2015

LA PREFETE
p. la Préfète et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES par intérim

Gilles GIULIANI

Pour ampliation

Pour le Sous-Préfet et par délégation Le Chef de bureau délégué

Michel Taillant



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Perpignan, le 2 2 JUIN 2015

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par : Johann Schlosser ARRETE PREFECTORAL Nº DDTM\DML\UGL\2015 143 -000 1

Nos Réf.: 15/.....

★: 04.68.38.13.72
 ★: 04.68.38.13.79
 ★: johann.schlosser
 Apyrenees-orientales.gouv.fr

portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de SAINTE MARIE LA MER

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Marie la Mer du 1^{er} octobre 2013, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Marie la Mer du 19 mai 2015 adoptant le cahier des charges de la concession de plage naturelle ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 23 octobre 2014 ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Sainte Marie la Mer;

Vu l'avis des services de l'Etat;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques par courrier du 20 septembre 2014 ;

 \mathbf{Vu} le rapport du Commissaire Enquêteur du 24 avril 2015 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE:

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:
⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1:

Sont concédés à la commune de Sainte Marie la Mer l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2:

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sainte Marie la Mer, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Sainte Marie la Mer.

La notification à la commune de Sainte Marie la Mer du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

Josiane CHEVALIER

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER 2015-2026

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES -000-

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	2
2.1 - Accès du public à la mer	2 2 3 3 5 6 6
3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)	6 7 7
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION	8
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DES PLAGES	S 8
ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES	8
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE	8
ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS1	0
ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES1	0
ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION1	1
ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE1	1
ARTICLE 15 - REVOCATION1	1
ARTICLE 16 - PUBLICITE1	1

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE SAINTE MARIE LA MER

-000-

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de SAINTE MARIE LA MER.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie totale d'environ 233 000 m² correspondant à un linéaire d'environ 2 100 m.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 10 mètres tout le long du rivage, quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des constructions abritant des postes de secours et des installations sanitaires publiques.

Cette période doit néanmoins rester en cohérence avec le Plan de Prévention des Risques de la commune.

2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser, de façon légère, la délimitation des parties de la plage, appelées lots, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **2 100 m²**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter, en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire, du 15 mai au 30 octobre de chaque année, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots, au nombre de 3, auront une superficie respective de : lot 1 : 1 000 m^2 , lot 2 : $600m^2$, lot 3 : $500 m^2$.

L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...).

Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

En outre, le concessionnaire dispose de 2 Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur le périmètre de la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'Office du Tourisme ou une association sportive mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées, de préférence, aux activités suivantes :

- ZAM 1 : pratiques sportives et accueil du mini club, exploité par le camping municipal (1 000 m²).
- ZAM 2: accueil de manifestations culturelles, sportives, en relation avec la promotion touristique de la station (100 m²).

2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- * être conformes à la présente concession de plages naturelles ;
- * être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 3, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
 - * disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;
- * répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;

- * disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- * respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

Surfaces sous-traitées et activités autorisées

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Identification des lots	Superficie totale	Activités autorisées
Lot 1	1 000 m²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) ; Location d'engins de plage non motorisés et non tractés
		Garderie et jeux pour enfants
		Licence restauration, licence à emporter (sandwich, salade, glace, fruits, snack)
		Boissons du 3° groupe Licence III pour des consommations sur place.
Lot 2	600 m²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) ;
		Location d'engins de plage non motorisés et non tractés
		Ecole, location et gardiennage de Planches à voiles, dériveurs, catamarans, paddle board.
		Piscine avec cours de natation
		Petite licence de restauration, petite licence à emporter (sandwich, salade, glace, fruits, snack)
		Boissons du 1er groupe sur place et à emporter, boissons du 2e groupe sur place (Licence II).
Lot 3	500 m²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) ;
		Location d'engins de plage non motorisés et non tractés
		Garderie et jeux pour enfants
		Licence restauration, licence à emporter (sandwich, salade, glace, fruits, snack)
		Boissons du 3 ^e groupe Licence III pour des consommations sur place.

En plus des sanitaires réservés à sa clientèle, chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage.

La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.

2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques-

2.6.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère et de restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale**.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
 - système de réfrigération congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en viqueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.6.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

Le tableau figurant à l'article 2.5 du présent cahier des charges précise exhaustivement les possibilités d'exploitation de Licences de débits de boissons. Les licences IV sont interdites.

2.6.3 Piscines

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et

baignades aménagées ainsi que le code de la santé publique articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

2.6.4 Contrôle sanitaire des installations

Un contrôle des raccordements eau potable et eaux usées devra être effectué chaque début de saison. En cas de mauvais résultat du contrôle sanitaire des baignades par l'ARS, un contrôle devra pouvoir être exercé par l'exploitant du réseau d'eaux usées en cours de saison de manière urgente. Toutes dispositions techniques pour faciliter ces vérifications devront être prévues.

Les installations de distribution d'eau potable des lots de plage, démontées chaque année, doivent faire l'objet d'une désinfection et d'une vérification de cette désinfection avant chaque réouverture au public, par une analyse de l'eau du réseau du lot.

2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

<u>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</u>

3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'ARS et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental. Il procédera aux obligations d'affichage concernant la qualité des eaux de baignade.

Suivant plan de la concession :

- 3 Poste de secours

- 6 Douches balnéaires
- 3 Sanitaires publics.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison estivale les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer et /ou par les cours d'eau,
- maintien du profil d'origine par apport de matériaux identiques à ceux présents naturellement sur ces sites (galets, sable...). Préalablement aux opérations de rechargement, le concessionnaire fournira au concédant les renseignements suivants : nature et provenance des matériaux, qualité, granulométrie, volume prévisible et épaisseur.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble des plages, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune poursuivra la mise en oeuvre du plan de nettoyage raisonné de sa plage.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard à la date fixée par le Plan de Prévention des Risques de la commune, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité des plages.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Un affichage des profils de vulnérabilité des baignades, soit 6 pour la commune, sera mis en œuvre aux postes de secours. Ils seront portés à la connaissance des personnels chargées de la surveillance de la baignade et de la plage, chaque année, en début de saison. Y seront joints les résultats des derniers analyses du contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué à la Mer et au Littoral, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime, qui comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers, doit être affiché aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

De plus, tout établissement où sont organisées des activités physiques et sportives doit obligatoirement être en conformité avec :

- la loi N° 84-610 du 16 juillet modifiée, dite loi sur le sport ;
- l'article L 463-4 du code de l'éducation relatif à l'obligation de déclaration d'établissement ;
- le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret du 15 avril 2003, relatif à l'obligation d'une assurance en responsabilité civile.

Il sera donc demandé dans les dossiers de sous traitance :

- le récépissé de déclaration d'établissement ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile conforme à l'article 6 du décret susvisé.

Résolution

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Si besoin, les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra, chaque année, à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir:

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession des plages.

Le montant de cette redevance annuelle est fixé à 4 956,00 Euros.

Elle est révisable dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de SAINTE MARIE LA MER et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le 2 2 JUIN 2015

LE PREFET,

Josiane CHEVALIER

LU ET ACCEPTE

Ste navie, le 22 JUIN 2015

LE CONCESSIONNAIRE,





Toulon, le 22 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL Nº 156/2015

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 93/D 2015 du 3 juin 2015 portant plan de balisage de la commune de Banyuls-sur-Mer,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les zones et le chenal (pour sa partie située à l'extérieur du périmètre portuaire), créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 22h00 et 06h00 dans la zone de baignade située plage du Troc créée par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal et des zones définis dans l'arrêté municipal susvisé sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1/2001 du 10 janvier 2001.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

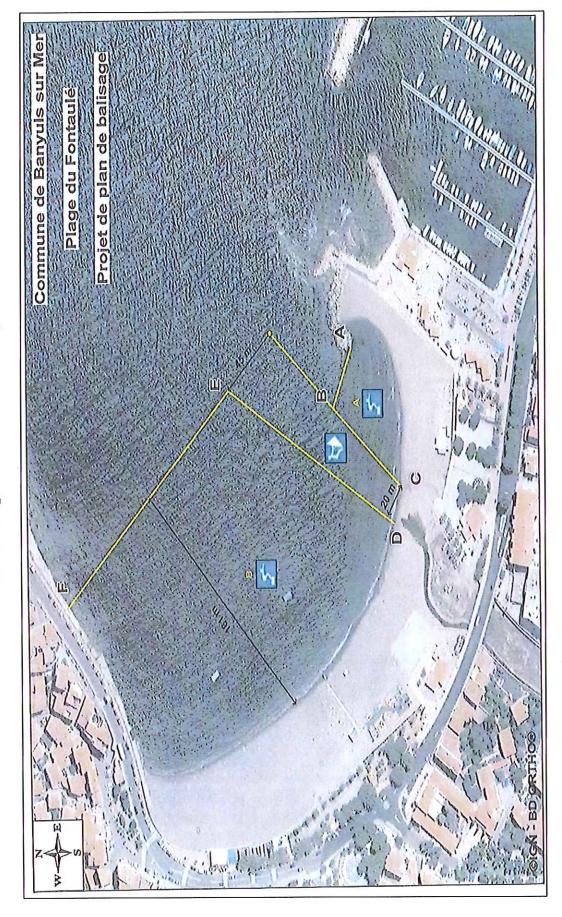
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

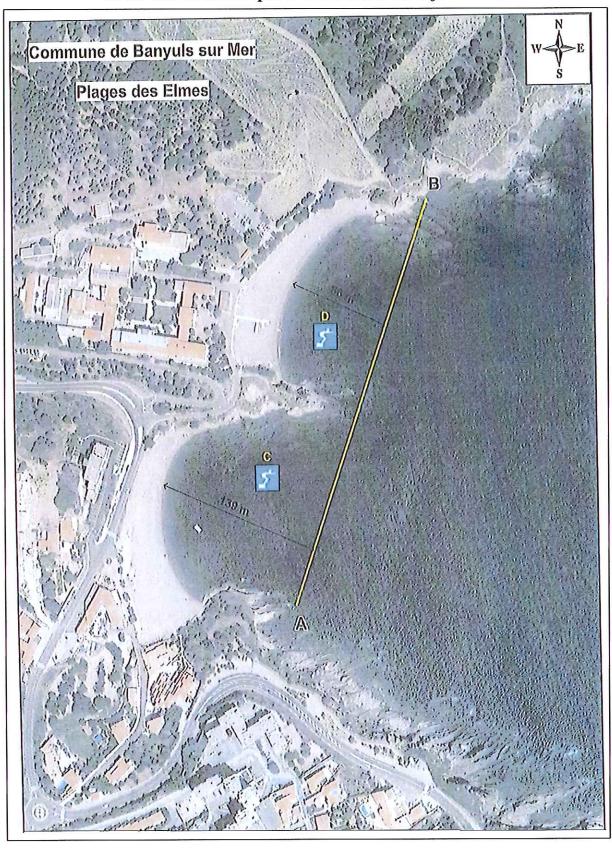
> Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire g¢néral Herv∳ Parlange

adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

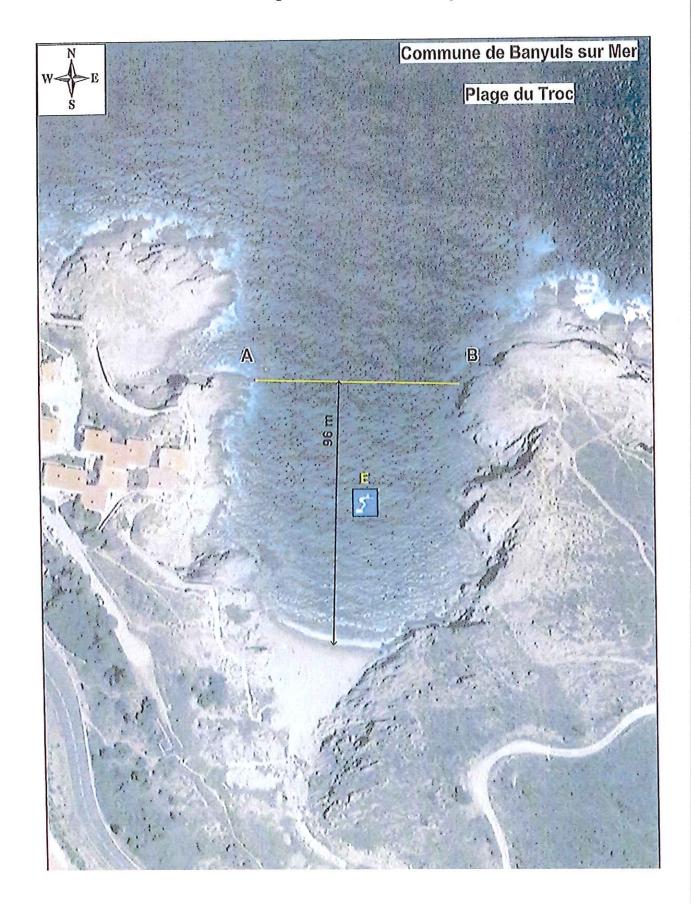
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 156/2015 du 22 juin 2015 et à l'arrêté municipal n° 93/D 2015 du 3 juin 2015



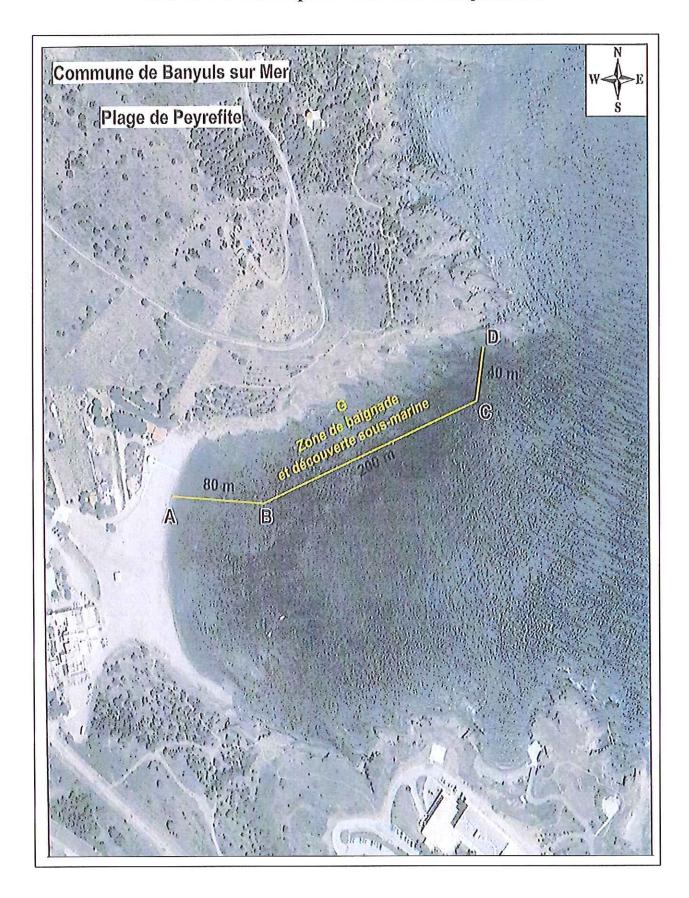
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 156/2015 du 22juin 2015 et à l'arrêté municipal n° 93/D 2015 du 3 juin 2015



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 156/2015 du 22 juin 2015 et à l'arrêté municipal n° 93/D 2015 du 3 juin 2015



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 156/2015 du 22 juin 2015 et à l'arrêté municipal n° 93/D 2015 du 3 juin 2015



DESTINATAIRES

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML 66.

COPIES

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

()	11		
/ <u>:</u>	71		
ı	3		
u F		DEPARTEMENT	Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux
Ĥ		PYRENEES-ORIENTALES	Le Maire de la Commune de Banyuls-sur-Mer,
## E:	c:	ARRONDISSEMENT DE CERET	Vu l'article L.2213-23 du Code des Collectivités Territoriales ;
21		MAIRIE DE BANYULS-sur-MER	46.44.44.4
;; (-		Arrêté N° 93 / D 2015	Vu L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013, modifié réglementant la navigation le long du littoral des
Ŧį	s		côtes françaises de Méditerranée ;
e: 1: 1:	tt	BALISAGE DES PLAGES 2015	Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
či	fi		,
£,			Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale
71			maritime des 300 mètres ;
• :	61		Vu le décret 2004/112 du 06/02/2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer :
έŧ			rorganisation de l'action de l'Etat en mer ;
17			A 14 A 18 A
î f			Considérant, qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique la police des plages,
t.			nine of ay in survive publique in pende des plages,
11	ţř.		
23	£:		
fī	r		
7 :	13	ARR	ETE
ťı	.;	_	
12		Article 1:	
n	;	Le plan de balisage des plages de la Com	nmune de Banyuls-sur-Mer est approuvé comme suit,
. 3	ď.	suivants les plans et coordonnées des points,	annexés au présent arrêté.
•;	ŧ	- Plage du Fontaulé : (annexe 1)	
3.	11	Deux zones de baignade :	
.1	•	- une zone A, délimitée par les points /	ABC
}** {}		- une zone 8 de 160 mètres de profon	deur, délimitée par les points DEF
** **		Un chenal de 20 mètres de largeur au	rivage et 45 mètres de largeur à 160 mètres, situé entre
٠.		les zones de balgnade A et B et réserv	/é à la planche à voile et aux dériveurs.
7-4		- Plages des petites et grandes Elmes : (ann	nexe 2)
	;	Deux zones de baignade délimitées pa	ar les points A et B
	٠	- une zone C, de 140 mètres de profor	ndeur
٠,	."	- une zone D, de 85 mètres de profond	ioni
٠,	• ;	- Plage du Troc : (annexe 3)	
:	1,		r les points A et B, de 95 mètres de profondeur
£ζ	٠.		

-Plage de Peyrefite : (annexe 4)
Une zone G, réservée au sentier sous-marin et délimitée par les points A, B, C et D, gérée par le Conseil Général 66.

Article 2:

Ĥ Ľ

В п FĮ 11

21 11

23

ij 13 ii N

51

B 3

? 3 ij

17

9 Ų

EÌ H H

S 9

r, 11 (* 15

1 57

. ;

:1

13

; 13

0 0

įį :1 A l'intérieur des zones de baignade, définies à l'article 1 du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que : canoes, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y sont autorisés.

A l'intérieur du chenal réservé à la planche à volle et aux dériveurs, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

Dans la partie du chenal réservé à la planche à voile et aux dériveurs, située à l'intérieur du périmètre portuaire, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Article 3:

La baignade est interdite entre 22h00 et 06h00 du matin, dans la zone de baignade de la plage du

Article 4:

Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°77D/1996 du 9 juillet 1996, l'arrêté municipal n°25D/2000 du 18 mai 2000 et l'arrêté municipal n° 3D/2014.

Article 6:

Un arrêté à venir fixera les dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours.

Article 7:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8:

Tous les officiers et agents de police judiciaire, agents de la sécurité publique et surveillants habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BANYULS-sur-MER, le 3 luin 2015

Jean-Michel SOLE





Toulon, le 24 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 158/2015

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 93/2013 DU 13 JUIN 2013 AU DROIT DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées-Orientales)

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « FETE DE LA SAINT PIERRE » LES 27, 28 ET 29 JUIN 2015

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242.2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2013 du 13 juin 2013 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyprien,

- VU l'arrêté municipal du 25 avril 2013 du maire de la commune de Saint-Cyprien portant plan de balisage,
- VU l'arrêté municipal du 30 avril 2015 du maire de la commune de Saint-Cyprien interdisant la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par M. Jean-François Martinez, président de l'association « Confreria dels Pescadors Cultura i Tradicions Catalanes Terra i Mar », en date du 30 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Saint-Cyprien à l'occasion de la manifestation nautique « Fête de la Saint Pierre » et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la « Fête de la Saint Pierre » organisée par l'association « Confreria dels Pescadors Cultura i Tradicions Catalanes - Terra i Mar » au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 93/2013 du 13 juin 2013 susvisé, sont créés temporairement :

- les 27, 28 et 29 juin 2015, chaque jour de 08h00 à 22h00 locales, deux chenaux d'accès au rivage contigus, de 20 mètres de large et 300 mètres de long dans la zone de baignade A, au sud du poste de secours n° 2, créée par l'arrêté municipal du 25 avril 2013 susvisé (cf. annexe I).

Ces chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Dans ces chenaux, la navigation de tout navire ne participant pas à la manifestation nautique est interdite.

ARTICLE 2

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, les participants à la cérémonie et les navires affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux dates et horaires correspondants, dans les chenaux définis à l'article 1.

ARTICLE 3

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

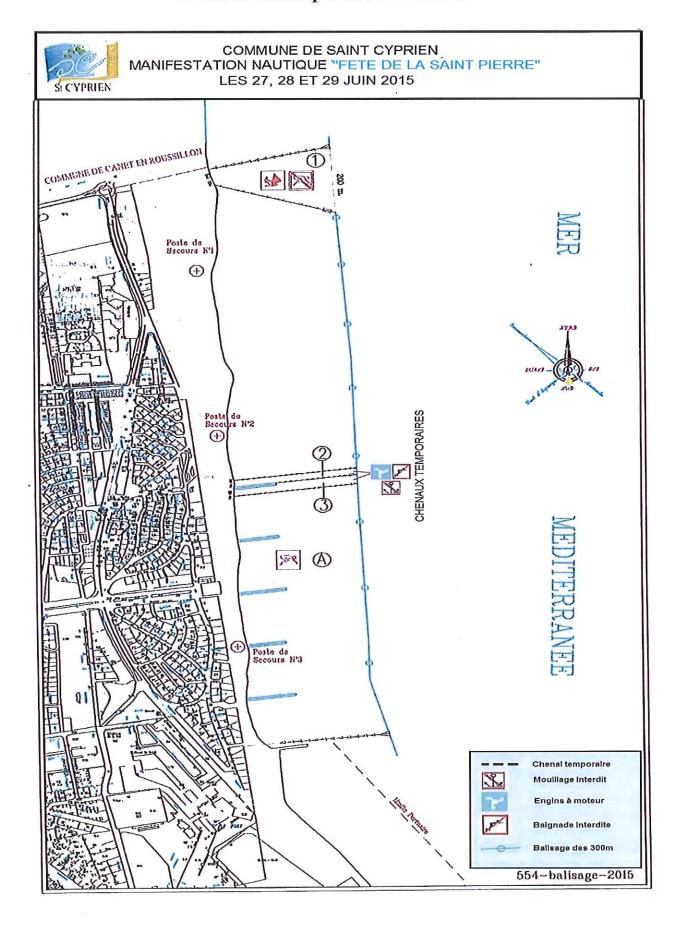
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

le commissaire général Hervé Parlange adjoint au préfet maritime,

chargé de l'action de l'Etat en mer.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 158/2015 du 24 juin 2015 et à l'arrêté municipal du 30 avril 2015



DESTINATAIRES

- Mme la préfète des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint-Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan

COPIES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SEMAPHORE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.